



Résumé du Règlement de prestations

1. Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire AVS diminué d'une déduction de coordination puis arrondi aux 100 francs supérieurs.

2. Choix du plan

La Caisse propose trois niveaux de prestations en cas d'invalidité ou de décès avant l'âge de la retraite à savoir les plans de Base, Plus et Maxi.

Vous avez la possibilité de changer de plan en renvoyant le formulaire « Choix du plan de prévoyance - Demande de modification » disponible sur le site de la Caisse dûment complété **avant le 30 septembre** de chaque année.

Le changement est valable pour 2 ans au minimum et **prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante**. La modification du plan **est soumise à acception écrite de la Caisse**.

Le choix de la variante de plan n'influence pas les prestations que vous toucherez après la retraite.

3. Cotisations

Les cotisations sont calculées en pourcentage du salaire assuré :

Plans	Base	Plus	Maxi
Cotisation de l'assuré.e pour l'épargne	9%	9%	9%
Cotisation de l'assuré.e pour les risques (invalidité + décès avant l'âge de la retraite)	1%	1.5%	2%
Cotisation employeur	16%	16%	16%
Total	26%	26.5%	27%

L'augmentation des prestations assurées a pour conséquence une augmentation des cotisations entièrement à charge de l'assuré.e.

4. Prestations risques

Rentes assurées en pourcentage du salaire assuré	Base	Plus	Maxi
Invalidité	40%	50%	60%
Rente de conjoint en cas de décès avant l'âge de la retraite	24%	30%	36%

5. Invalidité

Le droit à la rente d'invalidité prend naissance au début de l'invalidité reconnue par l'Assurance-invalidité (AI). Elle est différée jusqu'à la fin du droit au salaire ou à la fin du droit aux indemnités perte de gain qui le remplace à au moins 80% et qu'elles aient été financées au moins pour moitié par l'employeur.

La Caisse verse une pension complémentaire pour les enfants.

6. Décès

La rente de conjoint survivant est octroyée si au moment du veuvage :

- Les époux ont un ou plusieurs enfants communs à charge ou
- Le ou la conjoint.e a 40 ans révolus et que le mariage a duré au moins 3 ans.



Si ces conditions ne sont pas remplies, la Caisse verse une allocation unique. En outre, les prestations au conjoint survivant peuvent être réduites en cas de différence d'âge importante.

La Caisse verse une pension complémentaire pour les enfants.

7. Concubins ou personnes à charge

La Caisse ne verse aucune rente de concubin ou de personne à charge. Cependant, si le décès survient **avant la retraite** et que l'assuré.e a annoncé un tel bénéficiaire par écrit et de son vivant à la Caisse, un capital décès peut être versé à certaines conditions.. Les conditions d'octroi sont **définies à l'article 34** du Règlement de prestations.

Si vous souhaitez annoncer un-e concubin-e, connectez-vous sur votre Espace personnel et remplissez le formulaire « Annonce de concubin ». A noter que le formulaire est également disponible sur le site internet de la Caisse. N'oubliez pas d'annoncer sans délai également les changements de situation.

8. Prestations à la retraite

Age de de la retraite :

La retraite peut être anticipée dès l'âge de 60 ans ou différée jusqu'à 70 ans. L'âge ordinaire est fixé à 65 ans. Si votre employeur finance une rente Pont AVS, il convient de lui annoncer votre départ en retraite 6 mois à l'avance.

Montant de la rente

Votre rente de retraite effective dépendra du capital accumulé au moment où vous prendrez votre retraite et des taux de conversion applicables le moment venu.

La Caisse verse une pension complémentaire pour les enfants.

Capital retraite

Si vous souhaitez obtenir une partie de votre retraite sous forme de capital, la demande doit être faite à la Caisse **6 mois à l'avance par écrit**. Si vous souhaitez connaître le capital maximum auquel vous pouvez prétendre, vous devez demander le montant de votre future rente de retraite à 65 ans à la Caisse de compensation (AVS).

Comblez vos éventuelles lacunes de prévoyance

Durant votre vie active, vous avez la possibilité d'améliorer vos prestations de retraite en effectuant des rachats. Le montant maximum rachetable est indiqué au verso de votre situation de prévoyance. Des simulations de rachats peuvent également être demandées. En cas d'intérêt, nous vous prions de nous adresser le formulaire « Demande de Rachat » disponible sur le site internet de la Caisse dans la rubrique « Formulaires ». Les rachats sont déductibles du revenus l'année fiscale durant laquelle ils ont été effectués. En revanche, si vous faites un rachat, vous ne pouvez plus toucher de prestation sous forme de capital dans les trois ans qui suivent.

Pour tout autre question, la gérante se tient à votre entière disposition soit par téléphone, par mail ou sur rendez-vous à Fribourg.